



ÉDITO

Chers lecteurs,

Pour ce nouveau numéro, nous vous proposons de faire un point sur les règles et principes de l'examen médical préalable à l'entrée en fonction.

Du côté de la jurisprudence, le Tribunal de l'UE a récemment rappelé le délai pour introduire une réclamation contre une décision notifiée par voie électronique et les principes relatifs à la charge de la preuve de la notification.

Dans notre rubrique « Au quotidien en Belgique », nous aborderons la nouvelle réglementation bruxelloise sur l'indexation des loyers et le certificat de performance énergétique (PEB).

N'hésitez pas, si vous souhaitez que nous abordions certaines problématiques dans les prochains numéros de *the OFFICI@L*, à nous envoyer vos questions ou suggestions (theofficial@daldewolf.com). Nous sommes à votre écoute.

Nous vous souhaitons une excellente lecture !

L'équipe DALDEWOLF

FOCUS

L'EXAMEN MÉDICAL PRÉALABLE À L'ENTRÉE EN FONCTION

Chaque candidat fonctionnaire ayant été retenu par l'Administration européenne, doit se soumettre, avant sa nomination, à un examen médical effectué par un médecin-conseil de l'institution le recrutant (article 33 du Statut des fonctionnaires). L'objectif de cet examen est de vérifier si le candidat dispose des aptitudes physiques, psychiques et/ou psychologiques nécessaires pour exercer la fonction.

Lors de cet examen médical, le candidat est tenu de répondre au questionnement médical ainsi qu'aux questions posées par le médecin de manière sincère et complète (arrêt du 23 mars 2000, Rudolph / Commission, T-197/98).

Au vu de ces réponses et des résultats de l'examen, le médecin-conseil peut rendre un *avis d'inaptitude*, fondé sur l'existence de troubles actuels, dont fait l'objet le candidat, et/ou sur un pronostic, médicalement fondé, de troubles futurs, susceptibles de mettre en cause, dans un avenir prévisible, l'accomplissement normal des fonctions envisagées (arrêt du 18 septembre 1992, X / Commission, T-121/89).

À réception de cet avis, le candidat fonctionnaire peut demander, dans un délai de 20 jours après notification de l'avis du médecin, le réexamen de son cas par une Commission médicale formée de trois médecins choisis par l'AIPN parmi les médecins-conseils des institutions. Le candidat peut soumettre à la Commission médicale un avis établi par un médecin qu'il choisit, ainsi que tout autre document médical prouvant sa capacité à exercer la fonction. Cette procédure est une garantie supplémentaire essentielle des droits des fonctionnaires d'être entendus et doit être impérativement respectée avant l'adoption de la décision de refus de nomination (arrêt du 14 avril 1994, A / Commission, T-10/93).

À compter de la demande du candidat, la Commission médicale doit rendre un avis dans un délai raisonnable, sauf si les institutions prévoient des dispositions plus précises.

En outre, en cas de refus pour cause d'inaptitude physique à la suite de l'examen médical, l'Administration doit motiver sa décision en communiquant les motifs d'inaptitude retenus et les résultats des examens médicaux effectués au médecin-traitant du candidat non retenu ou directement à ce dernier, s'il le sollicite (arrêt du 27 octobre 1977, Moli / Commission, 121/76).

Si le candidat choisit d'introduire un recours en annulation de la décision de non-recrutement pour cause d'inaptitude, le Tribunal de l'Union européenne exerce un contrôle restreint des appréciations médicales contenues dans l'avis du médecin-conseil, ou de la Commission médicale, en vérifiant notamment si l'avis établit un lien compréhensible entre les constatations médicales qu'il comporte et la conclusion à laquelle il arrive (arrêt du 21 octobre 2009, C / Commission, F-33/08). En outre, le juge pourra contrôler si le refus de recrutement se base sur un avis médical motivé ou si la régularité de la composition et du fonctionnement de la Commission médicale a été respecté (arrêt du 21 octobre 2009, V / Commission, F-33/08).

Par ailleurs, si l'examen médical révèle que le candidat est atteint d'une maladie ou d'une infirmité, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut décider de tout de même le nommer, mais de l'admettre au bénéfice des garanties prévues en matière d'invalidité ou de décès qu'à l'issue d'une période de cinq ans à compter de la date de son entrée au service pour les suites ou conséquences de cette maladie ou de cette infirmité (art. 1 (1) de l'annexe VIII du Statut).

Enfin, étant donné que cet examen constitue une ingérence dans la vie privée des candidats, l'institution ne peut pas imposer au futur fonctionnaire de se soumettre à ce test contre sa volonté (comme pour le test du virus HIV par exemple). Cela pourrait porter une atteinte démesurée du droit d'une personne de tenir son état de santé secret. Toutefois, si ce test est nécessaire pour l'évaluation des aptitudes physiques du candidat, l'institution doit l'informer qu'elle ne pourra pas l'engager si ce test ne sera pas effectué (arrêt du 5 octobre, X / Commission, C-404/92).

JURISPRUDENCE

DÉLAI DE RECOURS CONTRE UNE DÉCISION NOTIFIÉE PAR VOIE ÉLECTRONIQUE ET CHARGE DE LA PREUVE

Dans un arrêt rendu le 1^{er} août 2022 (affaire Petrus Kerstens / Commission européenne, C-447/21 P) la Cour de justice de l'UE a rappelé les principes qui s'appliquent au délai de réclamation en cas de notification des décisions par voie électronique ainsi que la charge de la preuve en cas de tardiveté dudit recours. La Cour devait se prononcer, sur pourvoi, sur une ordonnance du Tribunal de l'Union européenne qui avait rejeté comme tardif un recours en annulation introduit contre des décisions de rejet de réclamation relatives à des demandes d'assistance par la Commission européenne.

La Cour rappelle, dans un premier temps, qu'une décision est dûment notifiée, au sens des dispositions du Statut des fonctionnaires, lorsque non seulement elle a été communiquée à son destinataire, mais également que ce dernier a pu prendre utilement connaissance de son contenu.

De plus, il appartient à la partie qui se prévaut d'un dépassement du délai de recours d'apporter la preuve de la date à laquelle ce délai a commencé à courir. Pour cela, cette partie ne doit pas uniquement démontrer qu'une décision a été transmise à l'adresse électronique du destinataire, mais que celui-ci l'a reçue et qu'il a eu la possibilité d'ouvrir le courriel contenant la décision en cause et d'en prendre connaissance à cette date. Le destinataire pourra ensuite se limiter à contester les éléments factuels produits par cette partie.

L'analyse doit donc se faire au cas par cas. De ce fait, toute présomption générale selon laquelle le destinataire d'une décision notifiée par courriel ne peut avoir été mis en mesure de prendre utilement

connaissance de son contenu qu'à la date à laquelle il a consulté sa messagerie électronique, ne pourra être conforme aux dispositions du Statut. Il en va de même d'une présomption générale selon laquelle le destinataire d'une telle décision est mis en mesure de prendre utilement connaissance de son contenu, quoi qu'il en soit, dès la réception de celle-ci dans sa messagerie électronique.

En l'occurrence, la Commission a produit, afin d'établir que les décisions de rejet des réclamations relatives à ses demandes d'assistance ont été communiquées à l'adresse électronique du destinataire, une copie de courriel contenant les décisions de l'Institution. De plus, elle indique que l'adresse était valide lors de l'envoi et qu'elle correspondait bel et bien à celle que le destinataire utilisait régulièrement. Par ailleurs, pour établir que le destinataire a été mis en mesure de prendre utilement connaissance du contenu des décisions envoyées, la Commission a produit un document que le destinataire avait transmis, dans une autre affaire, par courriel à une date postérieure à celle de l'envoi du mail de l'Institution, depuis la même adresse électronique, dans lequel il affirmait que, au même jour de la réception du courrier de la Commission, il avait accès à son adresse électronique.

Sur base de ces éléments, la Cour a estimé que le destinataire a pu prendre effectivement connaissance du document qu'il avait reçu par courriel et qu'il était, à cette date, en mesure de consulter sa messagerie électronique personnelle et, partant, en mesure également de prendre utilement connaissance des décisions de rejet des réclamations.

Par conséquent, la Cour affirme que les règles relatives à la charge de la preuve ont été respectées et rejette le pourvoi.

NOUVELLE RÉGLEMENTATION RELATIVE À L'INDEXATION DES LOYERS À BRUXELLES EN CORRÉLATION AVEC LE CERTIFICAT PEB

Le 13 octobre 2022, l'Ordonnance portant modification du Code bruxellois du Logement en vue de modifier l'indexation des loyers a été adoptée. Ainsi, du 14 octobre 2022 jusqu'au 13 octobre 2023, l'indexation des loyers à Bruxelles est effectuée en fonction de la performance énergétique du bien mis en location.

Cette nouvelle réglementation vise à soutenir les locataires confrontés à la crise énergétique et s'inscrit dans le programme d'accélération de la rénovation du bâti bruxellois initié par le gouvernement.

Il existe désormais trois nouvelles catégories de biens mis en location. En fonction de leur performance énergétique, le bailleur pourra ou non indexer le loyer.

Conformément à l'article 224/2 du Code du logement, les catégories sont les suivantes :

- Les biens avec certificat A, B, C ou D peuvent être indexés à 100%.
- Les biens avec certificat E ne peuvent être indexés qu'à 50%.
- Les biens avec certificat F, G ou sans certificat ne peuvent plus être indexés.

De plus, il faut que le bail soit écrit, enregistré et que le certificat soit communiqué au locataire pour que le bailleur puisse procéder à l'indexation. Ces conditions ont été insérées dans le Code du logement sans

limite de temps, contrairement au blocage de l'indexation en fonction du certificat PEB (*Performance énergétique du bâtiment*) décrit ci-dessus.

Cette nouvelle mesure n'est pas applicable rétroactivement. Les loyers qui ont été indexés avant le 14 octobre 2022 n'entrent pas dans le champ d'application de la nouvelle réglementation. Par contre, les nouvelles règles d'indexation s'appliqueront pour 2023.

Toutefois, si le propriétaire réalise des travaux permettant au bien d'avoir une meilleure performance énergétique et, éventuellement, avoir un meilleur certificat PEB, ce dernier pourra indexer son loyer.

NOTRE ÉQUIPE

DALDEWOLF :

- Droit européen et droits humains
THIERRY BONTINCK,
ANAÏS GUILLERME,
THAÏS PAYAN,
MARIANNE BRÉSART,
LAUREN BURGUIN &
WADII MIFTAH
- Droit belge
DOMINIQUE BOGAERT

En partenariat avec le cabinet
PERSPECTIVES :

- Droit de la famille
CANDICE FASTREZ